



MAIRIE de GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ANNÉE

2017

MOIS

12

JOUR

19

N° Acte

929

OBJET :

**Arrêté circulation et stationnement
Déménagement rue Pasteur**

Le Maire de la commune de GRUISSAN,

VU, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;
VU l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

VU, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,
VU, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;
VU, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

VU, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise DEMENAGEMENTS MOVINGOGLIA domiciliée 53 boulevard Eugène Cabassud 13010 MARSEILLE (04.95.05.11.35) en date du 19 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement au n°8 rue Pasteur propriété de M. LAUBERGE le mercredi 03 janvier 2018, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation rue de Toulon et rue Pasteur.

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement sera interdit au droit du n°8 rue Pasteur ainsi que sur toute la rue de Toulon, le mercredi 03 janvier 2018 de 08h00 à 14h00.

ARTICLE II : Un camion de déménagement (DEMENAGEMENTS MOVINGOGLIA) sera autorisé à stationner rue de Toulon le mercredi 03 janvier 2018 de 08h00 à 14h00.

ARTICLE III : La circulation sera interdite rue de Toulon de l'intersection de la rue de Toulouse à l'intersection de la rue Pasteur, le mercredi 03 janvier 2018 de 08h00 à 14h00.

ARTICLE IV: La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE V: La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE VI : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Montpellier dans les 2 mois à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE VII : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

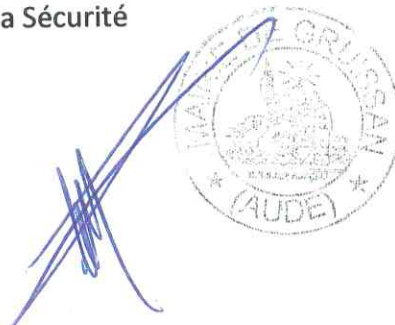
- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à GRUISSAN, le 19 décembre 2017.

Par délégation

Maire Adjoint à la Sécurité

Louis LABATUT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

- Publication le
- Notification le

21 DEC. 2017

21 DEC. 2017

Joan Manuel BACO
Directeur Général des Services

